

**EMBAUCHE DE LA RECTRICE OU DU RECTEUR
(Politique)**

Page 1 de 6

Adoption

Date : BG 28-11-2023

Révisions

Date : BG 26-05-2026

Approbation : Bureau des gouverneurs
Instance désignée : Bureau des gouverneurs
Cadres responsables : Secrétariat général;
Direction – Talent, diversité et culture
Prochaine révision : 2031

Ce document remplace tout document
réglementaire antérieur en cette matière.

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique.....	page 1
2.	Champ d'application	page 1
3.	Définitions.....	page 1
4.	Responsabilités	page 2
5.	Principes directeurs	page 2
6.	Procédures	page 4
7.	Renvois	page 5

1. Énoncé de la politique

Cette politique établit les lignes directrices encadrant l'embauche de la rectrice ou du recteur de l'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université »).

2. Champ d'application

La présente politique s'applique au Bureau des gouverneurs de l'Université dans le cadre de l'embauche de la rectrice ou du recteur conformément à la [Loi sur l'Université de Saint-Boniface](#) (ci-après la « Loi »).

3. Définitions

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

- 3.1. **Bureau des gouverneurs** : groupe établi à titre de corps administratif de l'Université, conformément à la *Loi*.

- 3.2. **Cadres** : personnes qui composent l'équipe de direction, soit les cadres académiques, les cadres administratifs et les cadres supérieurs.
- 3.3. **Cadre responsable** : personne chargée de soutenir l'Instance désignée dans l'exercice de ses responsabilités en assurant la mise en œuvre de la présente politique et de ses procédures connexes. Appuyée par son équipe, cette personne est également la mieux placée pour offrir des conseils sur le contenu et les modalités d'application de la politique relevant de son secteur.
- 3.4. **Comité exécutif** : comité composé de la présidence et de la vice-présidence du Bureau des gouverneurs, de la présidence du Comité de finances et d'audit, de la présidence du Comité de gouvernance ainsi que de la rectrice ou du recteur de l'Université.
- 3.5. **Instance désignée** : entité responsable de l'élaboration, de l'administration, de la communication, de la révision et de l'harmonisation de la présente politique et de ses procédures connexes; elle veille aussi à leur examen régulier afin d'assurer leur pertinence et leur efficacité.
- 3.6. **Membre du personnel** : toute personne faisant partie des cadres, du personnel enseignant ou du personnel administratif et de soutien de l'Université.
- 3.7. **Personne étudiante** : toute personne inscrite à des cours universitaires ou collégiaux à l'Université.
- 3.8. **Rectrice/Recteur** : administratrice/administrateur en chef de l'Université. Membre d'office du Bureau des gouverneurs, cette personne s'acquitte de toute tâche que lui confie le Bureau des gouverneurs devant qui elle est responsable. Cette personne veille au bon fonctionnement et au développement de l'Université.

4. Responsabilités

- 4.1. Le Bureau des gouverneurs est l'Instance désignée et responsable d'autoriser, sur recommandation du Comité exécutif, toute demande de dérogation.
- 4.2. Le Bureau des gouverneurs est responsable de nommer la rectrice ou le recteur de l'Université, de déterminer la durée de son mandat et de fixer sa rémunération.
- 4.3. Le Comité exécutif est responsable de négocier et d'adopter le contrat de la rectrice ou du recteur.
- 4.4. La direction de Talent, diversité et culture ainsi que le secrétariat général sont les Cadres responsables.

5. Principes directeurs

- 5.1. Conditions de la nomination

- 5.1.1. Durée du mandat de la rectrice ou du recteur

La durée du mandat initial est d'au plus cinq ans. La ou le titulaire peut être reconduit par le Bureau des gouverneurs pour un second mandat d'une durée maximale de cinq ans. Tout mandat additionnel doit faire l'objet d'un

nouveau processus d'embauche conforme à la procédure régulière d'embauche.

5.1.2. Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions relatives à la rémunération et aux conditions d'embauche relèvent du Comité exécutif, qui en assure l'approbation.

5.2. Comité consultatif de sélection

5.2.1. Composition du Comité consultatif de sélection (ci-après le « Comité »)

5.2.1.1. Le Comité est composé de neuf membres :

- a. la présidence du Bureau des gouverneurs, qui assume la présidence du Comité;
- b. six membres du Bureau des gouverneurs, soit :
 - les deux membres du Sénat élus par celui-ci;
 - une Personne étudiante;
 - trois membres externes du Bureau des gouverneurs qui ne sont ni Membres du personnel ni Personnes étudiantes de l'Université;
- c. la direction de Talent, diversité et culture, avec voix consultative;
- d. le secrétariat général, avec voix consultative.

La direction de Talent, diversité et culture et le secrétariat général collaborent étroitement afin d'assurer au Comité le soutien administratif nécessaire à l'exercice de son mandat, notamment en ce qui concerne l'établissement du budget lié au processus de sélection.

5.2.2. Mandat du Comité

Le Comité a pour mandat de recommander au Bureau des gouverneurs une personne à nommer au poste de rectrice ou de recteur.

5.2.3. Assemblées du Comité

Le Comité se réunit, sur convocation de la présidence, aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Un avis de convocation est transmis par la présidence au moins vingt-quatre heures avant la tenue de l'assemblée. Cet avis peut être communiqué verbalement ou par écrit.

5.2.4. Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité est fixé à quatre membres.

5.2.5. Confidentialité

5.2.5.1. Les membres du Comité doivent s'engager à préserver la confidentialité de tous les renseignements et documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mandat. Cette obligation couvre

notamment l'identité de l'ensemble des candidatures ainsi que le contenu des entrevues, des échanges et des délibérations.

- 5.2.5.2. Le Comité doit également mettre en place les mesures nécessaires pour assurer que toutes les consultations soient menées avec la plus grande discrétion et dans le respect des normes éthiques généralement reconnues.

5.2.6. Règles additionnelles

- 5.2.6.1. Dans l'exercice de son mandat, le Comité tient compte des objectifs de l'Université ainsi que de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour assumer les fonctions qui sont décrites dans le profil de fonction de la rectrice ou du recteur.
- 5.2.6.2. En cas de conflit d'intérêts, quelle qu'en soit la nature, la ou le membre concerné doit se retirer du Comité.
- 5.2.6.3. Le Comité peut adopter des règles de procédure pour encadrer la conduite de ses délibérations ainsi que toute autre mesure nécessaire à la bonne gouvernance de ses réunions.
- 5.2.6.4. Les membres du Comité doivent se conformer aux politiques d'embauche en vigueur à l'Université.

6. Procédures

6.1. Procédure régulière d'embauche

Cette procédure s'applique à l'embauche initiale ainsi qu'à toute nomination subséquente suivant la fin du mandat initial.

- 6.1.1. Au moins douze mois avant la fin du mandat de la rectrice ou du recteur en poste, la présidence du Bureau des gouverneurs constitue le Comité consultatif de sélection.
- 6.1.2. Le Comité établit ses modalités de consultation.
- 6.1.3. Le Comité mène les consultations verbales ou écrites jugées appropriées auprès des instances suivantes :
 - 6.1.3.1. le Sénat de l'Université;
 - 6.1.3.2. l'Association étudiante de l'Université;
 - 6.1.3.3. les Cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur;
 - 6.1.3.4. toute autre instance jugée pertinente, à la discrétion du Comité.
- 6.1.4. Le Comité révisé et publie les critères de sélection associés au poste.
- 6.1.5. La présidence du Comité procède à l'affichage du poste, tant à l'interne qu'à l'externe.

- 6.1.6. Dans le respect de la procédure de sélection, le Comité peut, par l'entremise de sa présidence, solliciter des candidatures.
- 6.1.7. Le Comité établit la liste des candidatures reçues et convoque en entrevue les personnes retenues.
- 6.1.8. À la suite des entrevues, le Comité formule sa ou ses recommandations. La présidence transmet ensuite par écrit au Bureau des gouverneurs le rapport et les recommandations du Comité.
- 6.1.9. Le Comité peut recourir à une expertise professionnelle externe, au besoin.

6.2. Procédure de reconduction de mandat

Cette procédure s'applique uniquement à la reconduction du mandat initial.

- 6.2.1. Au moins douze mois avant la fin de son mandat initial, la rectrice ou le recteur informe par écrit la présidence du Bureau des gouverneurs de son intention de solliciter un renouvellement.
- 6.2.2. Le Comité exécutif dispose d'un délai de six mois pour mener la procédure de renouvellement.
- 6.2.3. L'évaluation complète porte notamment sur :
 - 6.2.3.1. le leadership exercé par la rectrice ou le recteur au sein de l'établissement;
 - 6.2.3.2. les résultats des évaluations annuelles de rendement;
 - 6.2.3.3. le rendement de l'Université;
 - 6.2.3.4. les observations écrites et commentaires relatifs au rendement de la rectrice ou du recteur et à la possibilité de reconduction.
- 6.2.4. Le Comité exécutif consulte les mêmes instances que dans la procédure régulière d'embauche, soit :
 - 6.2.4.1. le Sénat de l'Université;
 - 6.2.4.2. l'Association étudiante de l'Université;
 - 6.2.4.3. les Cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur;
 - 6.2.4.4. toute autre instance jugée pertinente, à la discrétion du Comité.
- 6.2.5. Cette consultation est effectuée par écrit.
- 6.2.6. Après examen des résultats de la consultation, le Comité exécutif rencontre la rectrice ou le recteur afin de discuter, entre autres, des conclusions obtenues.
- 6.2.7. À la lumière de l'ensemble des informations recueillies, le Comité exécutif formule une recommandation au Bureau des gouverneurs visant soit la

reconduction du mandat, soit l'ouverture d'un appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière d'embauche décrite ci-dessus s'applique.

6.3. Nomination par intérim

Afin d'assurer le respect des processus prévus par la présente politique et par la politique sur l'embauche des cadres, ainsi que de garantir la continuité du fonctionnement de l'Université, le Comité exécutif peut approuver une nomination intérimaire au poste de rectrice ou recteur pour une période maximale de six mois. Au-delà de cette période, l'approbation du Bureau des gouverneurs est requise.

7. Renvois

- 7.1. [*Loi sur l'Université de Saint-Boniface*](#)
- 7.2. [Statuts et règlement](#) de l'Université de Saint-Boniface
- 7.3. Politique – [Évaluation annuelle de la rectrice ou du recteur](#)
- 7.4. Politique – [Conflit d'intérêts](#)
- 7.5. Politique – [Embauche des cadres](#)
- 7.6. Politique – [Embauche du personnel](#)